

Initiatives ministérielles

Il y a maintenant plus de 18 mois que j'ai l'honneur de porter pour l'opposition officielle le dossier de la condition féminine. Ce rôle m'a permis, entre autres, de saisir pleinement l'importance et les conséquences du phénomène de la violence dans notre société, ainsi que l'urgence de prendre tous les moyens nécessaires pour y mettre un frein.

Je sais que d'autres l'ont dit avant moi et je ne suis que leur porte-parole en cette Chambre. La société doit mettre en vigueur une politique de tolérance en matière de violence. Cette politique doit aussi passer par le biais de la judiciarisation et des sanctions. Ainsi donc, si une loi peut permettre d'identifier et punir les responsables de crimes graves contre la personne, si une loi peut isoler ces gens et les empêcher de récidiver, du moins pour un temps, elle doit être adoptée.

Cependant, j'émetts une réserve, et elle est importante: le ministre devra s'engager à présenter dès l'automne prochain un projet de loi complémentaire pour réglementer l'utilisation des données recueillies en vertu des mandats. Il faut absolument éviter une utilisation abusive de ces données.

Enfin, comme il s'agit d'une toute nouvelle législation, et comme le souhaite le Bloc québécois, j'inciterai fortement le ministre à prévoir une révision de l'application de la loi après une période initiale d'un an. Si des modifications s'imposent, le Bloc les étudiera sérieusement.

Les femmes accueillent favorablement toute mesure qui aidera à les protéger contre la violence physique ou sexuelle. Il en va de même pour tous les citoyens. Dix mille signatures ont été recueillies pour que ce projet de loi soit adopté. Et comme l'écrivait M^{me} Doris Makhoul, directrice du Centre des femmes de Montréal: «Les prélèvements de sang pour effectuer le test des profils génétiques ne causeraient aucun préjudice à la santé d'un accusé.»

Nous appuyons donc ce projet de loi tout en espérant que les réserves émises par le Bloc québécois soient entendues du ministre et respectées.

[Traduction]

Le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la deuxième fois.)

Le vice-président: Conformément à l'article 100 du Règlement, je quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité plénier.

(La Chambre se forme en comité plénier pour étudier le projet de loi C-104, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales))

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Des voix: D'accord.

(L'article 1 est adopté.)

Article 2

Le président: L'article 2 est-il adopté?

[Français]

Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert, BQ): Monsieur le Président, si je comprends bien, on vient d'adopter l'article 1 qui comporte les paragraphes 487.03, 487.04 et suivants. C'est bien ce qu'on vient de faire?

Le président: C'est exact.

• (2010)

Mme Venne: J'aurais quand même aimé pouvoir demander au ministre de la Justice sur quelle base il a fait sa liste, à l'article 487.04, même si on a déjà adopté l'article 1, mais tellement rapidement que vous ne m'avez pas entendue. Cet article donne la définition des actes susceptibles de faire en sorte qu'on subirait des tests d'ADN.

Alors j'aimerais savoir tout simplement sur quoi on s'est basé pour produire cette liste. Vous savez très bien que nous donnons notre consentement et que je n'ai pas l'intention de faire durer le débat, d'autant plus que nous ne déposerons même pas notre amendement, puisque le ministre a déjà acquiescé à notre demande. C'est vraiment une question de clarification, dans ce cas-ci.

[Traduction]

L'hon. Allan Rock (ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.): Monsieur le président, ce que nous avons fait pour assembler la liste, c'est examiner le Code criminel afin de déterminer quelles infractions étaient suffisamment graves, qu'il s'agisse de crimes contre la personne, comme le meurtre ou l'agression sexuelle, ou d'autres crimes qui, à première vue, peuvent sembler être des crimes contre les biens, comme l'introduction par effraction qui pourrait avoir à dessein de commettre un crime contre la personne.

Nous nous sommes concentrés sur les crimes dont le Code prévoyait une peine de cinq ans ou plus. Nous ne nous sommes pas limités à la déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire. En fait, certaines infractions ici sont hybrides. Nous nous sommes concentrés, pour justifier l'obtention de substances corporelles par prélèvement, sur les infractions suffisamment graves tant du point de vue des blessures corporelles pouvant entraîner la mort que de la peine prévue dans le code pour ces infractions.

Je voudrais également souligner que, en ce qui concerne les infractions désignées, il sera nécessaire qu'un échantillon des substances corporelles ait été laissé sur la scène du crime pour que l'échantillon prélevé sur la personne faisant l'objet du mandat puisse être analysé et comparé.

Deuxièmement, le simple fait qu'il s'agisse d'une infraction désignée n'est pas suffisant. La personne qui fait la demande de mandat doit convaincre le juge de la cour provinciale que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice, y compris des faits se rapportant au délinquant et à l'infraction.

Même si nous avons sélectionné des infractions qui, comme je l'ai dit, sont suffisamment graves pour pouvoir causer des blessures corporelles ou entraîner la mort, le fait qu'il s'agisse d'une